

M. FRASER: Les périodes universitaires ne sont pas déterminées jusqu'à ce point.

M. HAZEN: Ne serait-il pas possible d'amender la modification la plus courte pour qu'elle comporte la disposition qu'un étudiant qui s'est inscrit, puisse obtenir de l'officier rapporteur, sur demande, un certificat de transfert lui donnant le droit de voter au lieu ordinaire de sa résidence alors qu'il ne fréquente pas l'université, ou quelque chose d'analogue. Cela lui donnerait le choix. Au lieu de voter au bureau de votation de l'université, s'il désire se rendre dans sa propre ville et y voter, il peut s'adresser à l'officier rapporteur et obtenir un certificat de transfert suivant la formule 40.

M. RICHARD: N'a-t-il pas le droit d'agir ainsi maintenant?

M. HAZEN: Non, il y a la formule 40.

M. MARQUIS: Monsieur le président, me serait-il permis de faire remarquer que la modification que je propose n'est pas semblable à celle portant le n° 2, car en vertu de cette dernière, l'étudiant a le droit de s'inscrire aux deux endroits; pour ma part, je propose qu'il ne s'inscrive qu'à un seul endroit; il n'a pas le choix en ce qui concerne la liste électorale de l'arrondissement de votation où se trouve son lieu ordinaire de résidence; il doit opter avant de s'inscrire. C'est la proposition que je veux faire.

Le PRÉSIDENT: Conformément à la modification la plus courte, celle portant le n° 1 . . .

M. MARQUIS: Il nous faudrait ajouter après "elle réside", vers la fin, et immédiatement avant "à la date de l'émission des brefs", les mots "ou dans la liste de l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et de voter dans l'un ou l'autre arrondissement, à son choix".

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous me permettre de faire une remarque? J'ai entendu une interprétation de l'expression "à droit" qui figure dans la modification n° 1, donnée je crois par M. Murphy, comme voulant dire que l'étudiant doit s'inscrire au bureau de votation de l'université. Je voudrais avoir l'opinion de M. Fraser à ce sujet. Suivant cette modification, je comprends que l'étudiant a le droit de faire inscrire son nom dans la liste électorale de l'arrondissement de votation de l'université, mais il peut ne pas exercer ce choix. Si tel est le cas, il ne lui reste qu'une seule alternative, celle de faire inscrire son nom dans la liste électorale de l'arrondissement de votation de son lieu ordinaire de résidence et de voter à cet endroit, le moment venu.

M. MUTCH: Ce qu'il a foncièrement le droit de faire, droit que la modification ne lui enlève pas.

Le PRÉSIDENT: Exactement. Je tiendrais à voir l'opinion de M. Fraser sur cette interprétation.

M. FRASER: Monsieur le président, suivant moi, vous avez raison. L'expression "avoir droit", dans son sens grammatical ordinaire, corrobore ce que vous dites. Si elle a un sens particulier dans la présente loi, M. Castonguay pourrait le démontrer beaucoup mieux que je ne saurais le faire moi-même; cependant "avoir le droit" ne comporte aucun sens d'obligation.

M. MUTCH: Elle ne lui enlève aucunement le droit fondamental qu'il a de se faire inscrire à la résidence de ses parents.

M. FRASER: Exactement.

M. MUTCH: Alors il a un droit facultatif.

M. FRASER: Soit en ce qui concerne l'inscription, soit en ce qui concerne le droit de vote.

M. MUTCH: Non, il ne pourrait pas voter aux deux endroits à moins que son nom figure sur les deux listes.